

**LOCAUX MUNICIPAUX**  
**GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC DU GRAND PROJET DE VILLE**  
**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION**

o o o

**DIRECTION DES AFFAIRES  
JURIDIQUES/SACJ**

**ENTRE :**

La Ville de ROUEN représentée par Monsieur Yvon ROBERT, Adjoint au Maire de ladite Ville, agissant au nom et pour le compte de celle-ci, en vertu de l'arrêté de Madame le Maire portant délégation en date du 7 avril 2010 et de la délibération du 21 mai 2010 autorisant la signature de la convention,

**D'UNE PART,**

**ET :**

Le Groupement d'Intérêt Public du Grand Projet de Ville (GIP/GPV), représenté par

**D'AUTRE PART,**

**IL EST EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT:**

**I –EXPOSE**

Le Groupement d'Intérêt Public du Grand Projet de Ville (GIP/GPV) a quitté les locaux qu'il occupait dans l'immeuble dit « LODS 16 » 4, rue Luigi Chérubini à ROUEN en raison du projet de cession engagé par la Ville de ROUEN sur les LODS 16 et 18.

La Ville ayant accueilli le GIP/GPV dans ses équipements, il convient qu'une convention de mise à disposition soit signée entre le GIP/GPV et la Ville de ROUEN.

**II - CONVENTION**

**Article 1er – OBJET**

**1.1 - Désignation**

La Ville de ROUEN met à la disposition du GIP/GPV des locaux situés :

- au rez-de-chaussée du centre municipal Pélissier se décomposant en deux bureaux d'une surface respective de 21,38m<sup>2</sup> et 39,42m<sup>2</sup>
- dans l'annexe de l'Hôtel de Ville 29 rue Bourg l'Abbé se composant d'un bureau d'une surface de 15m<sup>2</sup>

**1.2 – Destination**

Ces locaux accueillent les bureaux du GIP/GPV.

**Article 2 – DUREE**

Sous réserve des dispositions de l'article 10 ci-après, la présente convention est conclue pour une durée d'une année. Elle pourra être renouvelée par tacite reconduction mais la durée totale de la mise à disposition ne pourra en aucun cas excéder trois années.

La convention prend effet à la date du.....

**Article 3 - REDEVANCE**

La valeur locative annuelle des locaux, objets des présentes, est estimée à une valeur moyenne de 80€/m<sup>2</sup>/an, compte tenu de la configuration des locaux intégrés aux équipements municipaux.

Le GIP/GPV règle donc un loyer annuel de 6 000€. Ce loyer sera réglé annuellement au vu de l'avis à payer adressé par le Trésorier Principal Municipal.

## **Article 4 - CONDITIONS GENERALES**

4.1 – Le GIP/GPV déclare être informée de l'état effectif des lieux et les connaître parfaitement. Il contracte donc en pleine connaissance de cause et ne pourra élever aucune réclamation ni exiger aucune réparation ou remise en état.

4.2 – Il s'engage à utiliser les locaux conformément à l'usage défini à l'article 1 ci-dessus. Aucune autre utilisation ne pourra être faite sans l'accord écrit et préalable de la Ville.

4.3 – Il s'engage de manière générale à utiliser les locaux mis à sa disposition en bon père de famille et à informer immédiatement la Ville de tout dysfonctionnement ou de toute détérioration.

4.4 – Il ne peut en aucun cas céder à qui que ce soit les droits résultant de la présente convention. Il n'est pas plus autorisé à sous-louer tout ou partie des locaux mis à sa disposition.

4.5 – Il est tenu de faire son affaire personnelle de toutes les autorisations administratives nécessaires à l'exercice de son activité sans que la Ville puisse être inquiétée ou recherchée à ce sujet.

4.6 – Il se conformera aux règles d'utilisation et consignes de sécurité prescrites par la Ville.

## **Article 5 - POLICE - HYGIENE - SECURITE**

### **5.1 Réglementation générale**

Il s'engage à se conformer rigoureusement aux lois et règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne la salubrité, la police, la sécurité et, le cas échéant, le code du travail, de sorte que la Ville ne puisse être ni recherchée, ni inquiétée.

Il fera son affaire personnelle de la conformité permanente des lieux mis à sa disposition avec son activité et plus particulièrement avec les lois, règlements ou prescriptions administratives en vigueur ou à venir en matière d'hygiène, de salubrité et de sécurité des personnes.

### **5.2 Etablissement recevant du public**

Le GIP se conformera aux mêmes obligations de gestion et d'occupation des bureaux que celles imposées par la Mairie à ses services. Pour ce faire, le GIP sera destinataire de toutes notes relatives à la bonne utilisation des locaux émanant de la Mairie.

IS'agissant des aménagements intérieurs, il veillera à s'assurer que les sorties et dégagements intérieurs permettent toujours un accès rapide aux issues de secours.

## **Article 6 – ACCUEIL DE TIERS – UTILISATIONS PAR LA VILLE**

### **6.1 – Accueil de groupements tiers**

L'accueil de groupements tiers n'est pas autorisé, sauf autorisation préalable expresse et écrite de la Ville.

Cette autorisation exceptionnelle intervient après agrément par la Ville du groupement que l'occupant bénéficiaire de la présente convention souhaite accueillir dans les locaux mis à sa disposition.

L'occupant est garant envers la Ville du respect par les groupements tiers de l'ensemble des règles et obligations résultant de la présente convention.

## **6.2 – Utilisations par la Ville**

sans objet

## **Article 7 - RESPONSABILITE - ASSURANCE**

### **7.1 - Responsabilité**

Le GIP/GPV assume la pleine et entière responsabilité des personnes et activités accueillies dans les locaux mis à sa disposition.

Il répond seul des dommages de toute nature subis par ses membres, les publics accueillis ou les tiers et notamment des dommages aux personnes résultant du non respect des règles d'hygiène et de sécurité visées à l'article 5 des présentes ; il est expressément convenu que la Ville ne peut être inquiétée ou voir sa responsabilité recherchée à ce sujet.

Il est également convenu d'une façon expresse entre l'occupant et la Ville que celle-ci ne pourra à aucun titre être rendue responsable des vols dont l'occupant pourrait être victime dans les lieux loués.

### **7.2 - Assurances**

Le GIP/GPV doit souscrire une police d'assurance couvrant sa responsabilité et les risques de dommages matériels et corporels pouvant résulter des activités exercées dans les équipements mis à disposition et pour les biens lui appartenant en propre.

Il est convenu que la Ville et ses assureurs subrogés renoncent exclusivement en cas d'incendie, explosions, dommages électriques ou dégâts des eaux, au recours qu'ils seraient fondés à exercer contre l'occupant.

L'e GIP/GPV et ses assureurs devront réciproquement renoncer, en cas d'incendie, explosions, dommages électriques ou dégâts des eaux, au recours qu'ils seraient fondés à exercer contre la Ville à raison des dommages causés par ses propres biens.

Il est toutefois précisé qu'en cas de sinistre dû à la malveillance de l'occupant, la Ville et ses assureurs conservent l'intégralité de l'exercice de leurs recours contre le ou les auteurs responsables.

L'occupant s'engage à produire chaque année les attestations d'assurance correspondantes et à justifier du paiement des primes dès l'entrée en jouissance.

Il fait son affaire personnelle de la souscription éventuelle d'un contrat d'assurances couvrant les pertes d'exploitation.

En cas de sinistre, il ne pourra réclamer à la Ville aucune indemnité pour privation de jouissance.

## **Article 8 – ENTRETIEN – REPARATION – TRAVAUX**

### **8.1 – Entretien**

L'occupant s'engage à maintenir les lieux mis à sa disposition en bon état permanent d'entretien pendant toute la durée de la mise à disposition.

La Ville sera tenue aux grosses réparations relatives au clos et au couvert.

L'occupant, dans le cadre de son obligation d'entretien, informe la Ville de toute détérioration ou anomalie et fait procéder aux réparations sans délai.

En cas de manquement à cette obligation d'entretien, la Ville peut, un mois après mise en demeure restée sans effet, faire réaliser les réparations aux frais, risques et périls de l'occupant.

### **8.2 – Travaux - Transformations**

L'occupant ne peut réaliser aucun travaux ni apporter aucune modification, démolition, ou réaliser quelque construction affectant le gros œuvre des locaux mis à sa disposition sans avoir prévenu la Ville et avoir préalablement obtenu un accord écrit.

Ces travaux seront effectués sous le contrôle de la Ville et à la charge de l'occupant.

Les aménagements à caractère immobilier réalisés deviendront la propriété de la Ville sans qu'il y ait lieu au paiement d'une indemnité au terme de la convention.

### **8.3 – Travaux réalisés par la Ville**

L'occupant devra souffrir sans aucune indemnité, quelles qu'en soient l'importance et la durée, tous les travaux et réparations que la Ville jugerait nécessaire d'effectuer sans pouvoir réclamer aucune indemnité, quand bien même ces travaux dureraient plus de quarante jours.

## **Article 9 – CHARGES**

Le GIP/GPV règlera une somme annuelle forfaitaire de 1 300€ correspond au coût des fluides et se décomposant comme suit :

- gaz = 850€
- électricité = 250€
- eau = 200€

Le GIP/GPV prend en charge sa téléphonie.

## **Article 10 - RESILIATION DE LA CONVENTION – CLAUSE RESOLUTOIRE**

10.1 – Chacune des parties pourra résilier la présente convention à tout moment par lettre recommandée avec avis de réception moyennant un délai de préavis de trois mois avant la fin souhaitée de la mise à disposition.

10.2 – La présente convention peut être résiliée par la Ville à tout moment par lettre recommandée avec avis de réception en cas d'inexécution par l'occupant de l'une quelconque de ses obligations et notamment de ses obligations en matière de sécurité. Cette résiliation interviendra de plein droit à défaut pour l'occupant d'avoir satisfait à ses obligations un mois après réception de la mise en demeure, adressée par lettre recommandée avec avis de réception.

La résiliation ne donnera lieu à aucune indemnisation.

**Article 11 - EXPIRATION DE LA CONVENTION**

A l'expiration de la convention l'occupant devra remettre les locaux en parfait état d'entretien, propres et libre de tous biens meubles ou encombrants.

A défaut, la Ville se réserve la possibilité de faire réaliser, aux frais de l'occupant, les travaux ou le nettoyage nécessaires à la remise en état des lieux.

En aucun cas, la Ville ne devra verser une quelconque indemnité.

**Article 12 - ETAT DES LIEUX - VISITES**

La Ville se réserve le droit de procéder périodiquement à des visites des locaux mis à disposition afin de s'assurer du respect des règles résultant de la présente convention.

Fait à Rouen, le

**Pour le Maire,  
Par délégation**

**Pour le GIP/GPV**